

Date de dépôt : 28 août 2019

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Mme Patricia Bidaux : Incivilités
dans nos campagnes : quelles mesures pour y faire face ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} mai 2018, entraient en vigueur la loi sur la police rurale (LPRur) (M 2 25) ainsi que son règlement d'application (RPRur) (M 2 25.01).

Cette loi clarifie dans son art. 1 son but, soit celui de « prévenir et réglementer les atteintes à l'aire agricole, en particulier aux terrains affectés ou appropriés à l'agriculture ... » avec en sus une définition de l'aire agricole, soit « les terrains affectés ou appropriés à la grande culture, l'élevage, la viticulture, la culture maraîchère, l'arboriculture, l'horticulture, aux surfaces de promotion de la biodiversité ».

Il convient cependant de constater ceci :

- *De nombreux promeneurs profitent de la campagne sans connaître les restrictions à s'imposer afin de respecter le travail des agriculteurs-trices.*
- *De nombreux objets sont retrouvés dans les champs, notamment des vélos, des objets en plastique, en métal, en aluminium ou encore des drones. Concernant ces derniers, leur prix élevé impose inévitablement d'aller les récupérer sur place, ce qui conduit leur(s) propriétaire(s) à déambuler dans les champs en foulant aux pieds la future récolte du paysan/de la paysanne.*

- *Fait bien plus grave, les canettes broyées par les machines au moment de la récolte du foin sont parfois ingérées, lacérant ainsi le système digestif des ruminants, qui devraient bénéficier de la haute qualité du fourrage cultivé par les éleveurs-euses genevois-es. Inutile de préciser que ces animaux succombent dans d'atroces souffrances.*
- *Les chiens divaguant dans les prés entretenus et clôturés, où pâturent les animaux, les contaminent au travers de leurs déjections ; le parasite « neospora caninum » est entre autres responsable de la mort des veaux in utero et donc de leur avortement. La promenade des chiens dans les champs cultivés entraîne également une diminution de rendement des récoltes, leur course faisant tomber les grains au sol.*
- *Les surfaces de promotion de la biodiversité sont fréquemment utilisées pour l'essai de véhicules à moteur citoyens ou pour des promenades. Dès qu'un chemin se dessine en raison des piétinements réguliers, cela oblige le paysan/la paysanne à retirer ces prestations de son dossier « Prestations Ecologiques Requises ». Or, le paysan/la paysanne a l'obligation de mettre à la disposition de la biodiversité 7% de ses surfaces. Si son quota n'est plus atteint en raison des dégâts causés par des véhicules ou/et des promeneurs qui n'ont rien à faire dans les champs, l'ensemble de son revenu sera touché. De plus, s'il n'a pas vu les dégâts et retiré de lui-même les surfaces concernées, il risque d'être amendé par le contrôleur en cas de constat de détérioration de ces surfaces.*

Sur la base de ces constats, mes questions sont les suivantes :

- ***Quelles mesures ont été envisagées et mises en œuvre afin d'assurer la protection du bétail en particulier et de l'ensemble de l'aire agricole ?***
- ***Y a-t-il eu des campagnes de sensibilisation des promeneurs-euses et des propriétaires de chiens ?***
- ***Combien de sanctions ont été émises par les autorités compétentes et peut-on disposer d'un rapport des activités réalisées en la matière par ces mêmes autorités ?***
- ***A l'avenir, qu'est-il envisagé afin de limiter les déprédations constatées dans les aires susmentionnées ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il sied de préciser en préambule que la nouvelle loi sur la police rurale du 31 août 2017 a été édictée en raison de la mise en conformité avec la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. En effet, celle-ci n'ayant pas repris la compétence générale donnée au Conseil d'Etat d'édicter des règlements de police, l'ancien règlement sur la police rurale, qui datait de 1955 (RPRur – M 2 25.03), se trouvait sans base légale formelle. Les sanctions prises en regard de ce texte risquaient dès lors d'être annulées par les tribunaux en cas de recours.

En termes de contenu, la nouvelle loi sur la police rurale a repris pour l'essentiel l'ancien règlement. Néanmoins, les pratiques culturelles ayant évolué, par exemple avec la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité et les méthodes de semis directs, le législateur a choisi d'interdire dorénavant l'accès à l'ensemble de l'aire agricole, hormis les voies d'accès (cf. art. 2 de la loi et art. 5 du règlement d'application).

– ***Quelles mesures ont été envisagées et mises en œuvre afin d'assurer la protection du bétail en particulier et de l'ensemble de l'aire agricole ?***

En 2018, les efforts de surveillance de l'aire agricole de la part des gardes de l'environnement de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) ont augmenté de 50% (693 heures sur l'année). Ce temps ne comprend pas les nombreux passages effectués par les gardes dans l'aire agricole, notamment pour aller d'un point à un autre et pour les activités de prévention des dégâts de la faune dans les cultures. Les gardes ont donc passablement augmenté le temps voué à informer, sensibiliser, voire sanctionner les promeneurs et autres usagers de l'aire agricole.

Les milieux professionnels agricoles ont, quant à eux, poursuivi leur campagne d'information contre l'abandon de détritrus sur la voir publique (littering).

– ***Y a-t-il eu des campagnes de sensibilisation des promeneurs-euses et des propriétaires de chiens ?***

La commission consultative en matière de gestion des chiens (commission officielle animée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, SCAV) travaille actuellement avec AgriGenève et l'OCAN sur la mise en œuvre d'une campagne d'information/sensibilisation à l'attention des propriétaires de chiens.

- ***Combien de sanctions ont été émises par les autorités compétentes et peut-on disposer d'un rapport des activités réalisées en la matière par ces mêmes autorités ?***

Le nombre d'interpellations effectuées par les gardes de l'environnement de l'OCAN a plus que doublé en 2018 (198 contre 89 en 2017). 58 avertissements écrits ont été délivrés en 2018 (5 en 2017) et 13 amendes notifiées (11 en 2017). L'OCAN tient des statistiques à ce sujet, sans toutefois rédiger systématiquement de rapports autre que le traditionnel rapport annuel.

- ***A l'avenir, qu'est-il envisagé afin de limiter les déprédations constatées dans les aires susmentionnées ?***

Les gardes de l'environnement vont poursuivre la surveillance de l'aire agricole, si possible au même niveau qu'en 2018 et sous réserve de l'évolution de la situation dans les autres domaines qui les occupent (prévention des dégâts de la faune dans les cultures notamment) et des moyens qui seront mis à disposition.

La loi sur la police rurale et son règlement d'application prévoient que les autorités compétentes pour l'application de ces textes sont, en plus des gardes de l'environnement de l'OCAN :

- la police cantonale;
- les polices municipales;
- les gardes auxiliaires des communes.

La police cantonale est de fait relativement peu présente en région rurale, étant largement suroccupée en milieu urbain. Par contre, la brigade équestre pourra néanmoins faire des patrouilles dans les zones concernées dans la mesure de ses possibilités.

De nombreuses communes rurales ne sont pas dotées de police municipale.

Reste donc la possibilité d'augmenter le nombre de gardes auxiliaires des communes, prévus aux articles 14, 15 et 16 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07).

Actuellement, seules les 3 communes du Mandement sont dotées de gardes auxiliaires des communes (au nombre de 3).

Selon la loi précitée, la procédure de nomination apparaît comme simple. Dans le Mandement, il s'agit de personnes retraitées, dont un ancien policier. Ces personnes reçoivent une petite indemnité et leurs trajets sont défrayés (déplacements avec leur véhicule privé).

La loi ne précisant pas de critères obligatoires pour occuper cette fonction, elle peut être confiée à des employés communaux déjà en place, à des retraités (notamment de la police) intéressés par cette thématique ou à des agriculteurs, par exemple.

Sollicitée sur la même thématique à propos de l'intrusion des chiens dans les cultures, la commission consultative en matière de gestion des chiens a écrit à l'Association des communes genevoises pour suggérer l'engagement de plus de gardes auxiliaires des communes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS